

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-041327

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 10 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 8 juillet 2026 sur le thème « Prélèvements d'eau, rejets d'effluents, surveillance des rejets » à MASURCA (INB 39)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0704

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Règles générales d'exploitation – chapitre 6 « contrôles et essais périodiques » indice 10

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 8 juillet 2026 dans MASURCA (INB 39) sur le thème « Prélèvements d'eau, rejets d'effluents, surveillance des rejets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation MASURCA (INB 39) du 8 juillet 2026 portait sur le thème « Prélèvements d'eau, rejets d'effluents, surveillance des rejets ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les modalités de vérification et d'étalonnage des dispositifs de mesure en continu des rejets gazeux (RADAIR) et les résultats de ces contrôles. Ils ont également vérifié des contrôles et essais périodiques (CEP) d'équipements en lien avec les rejets gazeux tel que l'étanchéité du circuit pour garantir la mesure au point de rejet. Ils ont également vérifié le retour d'expérience que l'exploitant s'était engagé à formaliser à la suite de la mise en œuvre de la modification du chapitre 6 des règles générales d'exploitation relatif aux contrôles et essais périodiques.

Ils ont effectué une visite de l'installation et notamment de la zone des cuves d'effluents actifs, l'aire de chargement des cuves du groupe électrogène fixe (GEF), des deux locaux comportant les dispositifs de contrôle des rejets gazeux et du local « temporaire » au nord du bâtiment 241.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de surveillance des rejets d'effluents est globalement satisfaisante. En effet, les appareils de mesure sont vérifiés, les limites de rejet sont respectées et les CEP sont réalisés avec des résultats conformes aux exigences définies. Des précisions sont toutefois attendues sur la fréquence de réalisation de certains CEP. De plus, des améliorations restent à réaliser sur la traçabilité des dysfonctionnements des appareils de mesure des rejets gazeux.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Retour d'expérience (REX) sur les CEP des dispositifs de mesure des rejets gazeux

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose au III

- « Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :
- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
 - de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
 - d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
 - de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
 - de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise ».

Le CEP de vérification de l'étalonnage pour les mesures continues des gaz rares, bêta et alpha global de l'émissaire E35 et de l'émissaire E36 est réalisé mensuellement. Il est à noter que le chapitre 6 des RGE [2] prévoit un CEP annuel. Le service protection contre les rayonnements (SPR) de l'installation effectue un étalonnage triennal et une vérification mensuelle de l'étalonnage des dispositifs de mesure des rejets gazeux en continu (RADAIR). Lors des vérifications mensuelles, si la valeur de réponse de l'appareil ne se situe pas dans la plage de réponse attendue, le service maintenance intervient pour réparation, un second contrôle est alors réalisé et c'est cette valeur qui est enregistrée dans le logiciel de suivi des contrôles radiologiques (COMPERE). Le dysfonctionnement du dispositif de mesure n'est ainsi pas tracé, ni l'intervention de la maintenance.

Demande II.1. : Assurer la traçabilité des dysfonctionnements des dispositifs de mesure des rejets gazeux afin de construire un REX. Ce REX pourra porter sur la maintenance, la fréquence de vérification et la surveillance des dérives.

Prise en compte de la décroissance de la source lors du CEP de vérification de l'étalonnage des dispositifs de mesure des rejets gazeux

Lors de la vérification mensuelle des dispositifs de mesure des effluents gazeux, la décroissance de la source utilisée pour la vérification n'est prise en compte qu'après avoir fait la mesure, seulement si le résultat de mesure ne se trouve pas dans la plage attendue.

Demande II.2. : S'interroger sur la prise en compte de la décroissance de la source préalablement au renseignement de la valeur mesurée afin d'éviter des dérives du dispositif de mesure des rejets d'effluents gazeux.

Alimentation du groupe électrogène fixe (GEF)

Le GEF dispose d'une aire de stationnement camion utilisée pour le rechargement en carburant des cuves d'alimentation du GEF. Cette aire est connectée hydrauliquement au réseau d'eaux pluviales. Une vanne permettant d'isoler l'aire de déchargement du réseau des eaux pluviales est à actionner lors du stationnement du camion afin qu'en cas de fuite d'hydrocarbures, ceux-ci ne soient pas déversés vers le réseau des eaux pluviales. L'exploitant ne dispose pas de consigne sur ce point.

Demande II.3. : Mettre en place une organisation permettant de garantir la fermeture de la vanne isolant le réseau des eaux pluviales lors de l'alimentation du GEF en carburant, afin d'éviter le déversement accidentel d'hydrocarbures vers le réseau des eaux pluviales.

Fréquence de réalisation des CEP

Le II de l'article 2.5.2 de l'arrêté [1] dispose « *Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. (...)* ».

La réalisation des CEP est une activité importante pour la protection. Le chapitre 6 des RGE [2] prévoit que les CEP de vérification de l'étanchéité du circuit pour garantir la mesure au point de rejet aux bâtiments BSM et BR sont annuels. Les inspecteurs ont noté que l'exploitant réalisait des contrôles d'étanchéité chaque année mais sur environ 10 % du réseau, l'ensemble du réseau étant contrôlé intégralement tous les 10 ans.

Demande II.4. : Mettre en œuvre des dispositions permettant de réaliser les CEP conformément aux modalités décrites dans le chapitre 6 des RGE [2].

Niveau d'autorisation d'une modification

Les inspecteurs se sont intéressés à la déconnexion du réseau des effluents industriels (EI) de la canalisation de sortie des cuves EI de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les modalités de traitement de cette modification, ni son positionnement sur le niveau d'autorisation requis.

Demande II.5. : Justifier du niveau d'autorisation de cette modification.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

CEP de vérification bon fonctionnement (alarme jusqu'au TCR)

Observation III.1 : Les CEP annuels de vérification du bon fonctionnement (alarme jusqu'au TCR) de la remontée d'alarme pour les émissaires E35 et E36 sont réalisés de manière effective tous les mois. La fiche permettant de tracer la réalisation de ces CEP s'intitule « vérifications périodiques radioprotection des dispositifs cheminée BR et BSM » sans détails. Ce libellé pourrait être plus proche de celui des CEP afin d'assurer la traçabilité de ces contrôles dans le temps.

Percement gaine de ventilation

Observation III.2 : Lors de la visite du local ventilation, les inspecteurs ont remarqué la présence d'une prise de mesure non rebouchée au niveau de l'entrée d'air extérieur, après les filtres d'admission d'air. Les inspecteurs ont noté que l'exploitant s'était engagé à reboucher la prise de mesure.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr